

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Service régional de contrôle de la formation
professionnelle continue

DÉCISION N° 2015_131_0026...../DIECCTE 2015 du...11.mai.2015.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les livres II et III de la partie VI du code du travail et notamment ses articles L.6252-4 à L.6252-13;

VU la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU les conclusions du contrôle qui s'est déroulé du 12 janvier au 27 janvier 2015 des activités conduites par la chambre de métiers et de l'artisanat de région Guyane en sa qualité d'organisme collecteur des versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, notifiées le 30 janvier 2015 ;

APRES avoir invité par courrier en date du 29 janvier 2015 réceptionné le 30 janvier 2015 le représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat de Guyane à présenter ses observations écrites et à demander s'il le souhaitait à être entendu dans les conditions prévues à l'article R.6362-3 du code du travail ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 6241-7 du code du travail, les dépenses donnant lieu à exonération totale ou partielle de taxe d'apprentissage au titre d'une année considérée sont celles exposées au cours de l'année d'imposition, c'est-à-dire l'année civile ;

CONSIDERANT qu'en acceptant en 2012 le versement de **834 €** de la part de la SARL Production culinaire au titre de ses obligations contributives de l'année précédente la chambre de métiers à collecter indûment cette somme qui doit être de ce chef reversée au Trésor public ;

CONSIDERANT qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 1599 *quinquies* A du code général des impôts (CGI) dans sa rédaction applicable à l'espèce, les organismes collecteurs reversent au comptable de la direction générale des finances publiques (DGFIP) les sommes perçues par leur intermédiaire au titre de la contribution au développement de l'apprentissage (CDA) au plus tard le 31 mars de l'année de collecte, que l'article R. 6241-5 du code du travail précise que les organismes collecteurs reversent au Trésor public, au plus tard le 30 avril de l'année de la collecte, la fraction de la taxe d'apprentissage définie à l'article L. 6241-2 du code du travail collectée au titre du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA),

CONSIDERANT que s'agissant des établissements bénéficiaires de la taxe d'apprentissage les articles R.6241-5 et R.6242-14 précisent que les versements interviennent au plus tard le 30 juin de chaque année ;

CONSIDERANT que le produit de la collecte 2013 effectivement perçu par la chambre de métiers et de l'artisanat s'élevait à **55 921,88 €**, qu'il n'a été constaté aucun reversement durant l'année 2013 ;

CONSIDERANT qu'en s'abstenant en 2013 de procéder aux versements prescrits par la réglementation et dans les délais imposés la chambre de métiers et de l'artisanat a conservé indûment les sommes collectées qui doivent donner lieu à un versement d'égal montant au Trésor public ;

CONSIDERANT que sur le compte ouvert auprès de la banque postale recevant le produit de la collecte un chèque de mademoiselle DUBOIS Achilia d'un montant de **30 €** a été encaissé le 18 décembre 2014, sans bordereau justificatif de collecte, que de ce fait cette somme apparaît comme indûment collectée et doit faire l'objet d'un reversement au Trésor public ;

CONSIDERANT qu'au titre de la répartition de la collecte 2014 la chambre de métiers et de l'artisanat déclare avoir versé **4 682,60 €** à L'Université Antilles Guyane, **77,76 €** au lycée Felix EBOUE, **106 €** au collège Sainte Thérèse sans présenter les justificatifs attestant de la réalité des versements annoncés, que de ce fait ces sommes sont à reverser au Trésor public ;

CONSIDERANT que la chambre de métiers a déclaré dans son rapport annuel d'activité prévu à l'article R.6242-14 du code du travail un montant des fonds collectés au titre du quota affecté par les entreprises égal au montant total du quota, et qu'à ce titre 19 901,94 € avaient été affectés selon les vœux des entreprises au CFA de la chambre de métiers, ce que ne corroborent pas les mentions portées sur les bordereaux de versements, qu'en réalité chaque fois que l'entreprise n'exprimait pas de choix, la chambre de métiers en déduisait que le silence de l'entreprise équivalait à choisir de fait le CFA de la chambre de métiers;

CONSIDERANT qu'en remettant à son bureau, amené à constater le montant des fonds affectés par les entreprises au titre du quota, et à se prononcer le cas échéant sur le solde non affecté, une présentation des caractéristiques de la collectes erronée, la chambre de métiers et de l'artisanat de Guyane a versé à son CFA des sommes pour un montant ne correspondant pas aux intentions des entreprises, et sans décision d'affectation de son bureau dirigeant, que dès lors, il a été fait un emploi indu des sommes perçues pour le montant effectivement versé, soit au final **19 637,94 €**, qui doit être reversé au Trésor public ;

DECIDE

Article 1 : la chambre de métiers et de l'artisanat de Guyane est redevable auprès du trésor public au titre de son activité de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage en 2012, 2013, 2014 de la somme de **81 290,18 €**.

Article 2 : la somme ne peut être prélevée sur le produit de la collecte 2015, ni être prélevée sur les fonds du CFA géré par la chambre de métiers ;

Article 3 : La présente décision sera transmise, pour recouvrement, à Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de la région Guyane.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales



Vincent NIQUET

Voie de recours :

L'intéressé doit, préalablement à tout recours contentieux devant le tribunal administratif, saisir d'une réclamation l'autorité qui a pris la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification